

certain travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 27 juin 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 28 août 1995, que le projet présenté par la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Lebel-sur-Quévillon est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la compagnie Norkraft Quévillon Inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon et ce, à la condition suivante:

**Condition 1:**

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans le document suivant:

«Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'ajout d'une turbo-génératrice à l'usine de pâte kraft de Lebel-sur-Quévillon — Version finale», Présentée à la division Norkraft de Domtar inc. par Aménatech inc., juin 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25349

Gouvernement du Québec

**Décret 419-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Sabex inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sabex inc., fabricant de produits pharmaceutiques, projette de doubler sa capacité de production, d'augmenter ses activités de recherche et développement et de rendre ses installations conformes aux bonnes pratiques de fabrication au Québec et aux États-Unis;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 27 690 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Sabex inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25350

Gouvernement du Québec

## **Décret 420-96, 3 avril 1996**

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir des immeubles appartenant à Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n<sup>o</sup> 1 le 7 février 1973, sous le numéro 90124, Hydro-Québec a exproprié des immeubles dont elle n'a plus besoin;

ATTENDU QU'Hydro-Québec offre de céder ces immeubles à la Société;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 22 juin 1995, a accepté l'offre d'Hydro-Québec sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir gratuitement d'Hydro-Québec les immeubles expropriés aux termes des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n<sup>o</sup> 1 du 7 février 1973, sous le numéro 90124, et décrits comme suit:

Parties des lots numéros 240, 241 et 243 du 2<sup>e</sup> Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bécancour.

Parties des lots numéros 265, 266 et 267 du 3<sup>e</sup> Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bancocour.